



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cherbourg en Cotentin, le 18 mai 2022

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 55 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes

T. ABROGÉ : arrêté n° 65/2019 du 12 juillet 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal du n° 2022/427 du 25 avril 2022 du maire de Bray-Dunes réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Nord.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bray-Dunes.

Arrête :

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Bray-Dunes, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et trois chenaux de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade établie par le maire de Bray-Dunes, d'une largeur de 1390 mètres, est située entre l'extrémité Est du chenal réservé aux embarcations à voiles (partie Ouest de la digue de mer) et le prolongement de la dune du Perroquet (partie Est de la digue de mer).

Dans cette zone, matérialisée dans les conditions définies à l'article 5, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 :
Délimitation des chenaux réglementés

Les trois chenaux de navigation sont définis comme suit :

- un chenal de 50 mètres de large, situé à l'Ouest de la descente à bateaux (extrémité Ouest de la digue de mer), réservé aux navires, engins et embarcations à moteur ;
- un chenal de 90 mètres de large, situé à l'Ouest de la « Place de l'esplanade » (devant la parcelle AC38 et AC39 Digue de mer, réservé aux embarcations à voiles dont les planches à voile ;
- un chenal de 25 mètres de large, situé au droit de la « Place de l'esplanade » (devant la parcelle AC38 et AC39 Digue de mer), réservé aux engins non immatriculés.

Article 4 :

Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 5 :

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Bray-Dunes. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises.

Article 6 :

Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 :

Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article 131-13 du code pénal.

Article 8 :

Texte abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65/2019 du 12 juillet 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bray-Dunes.

Article 9 :

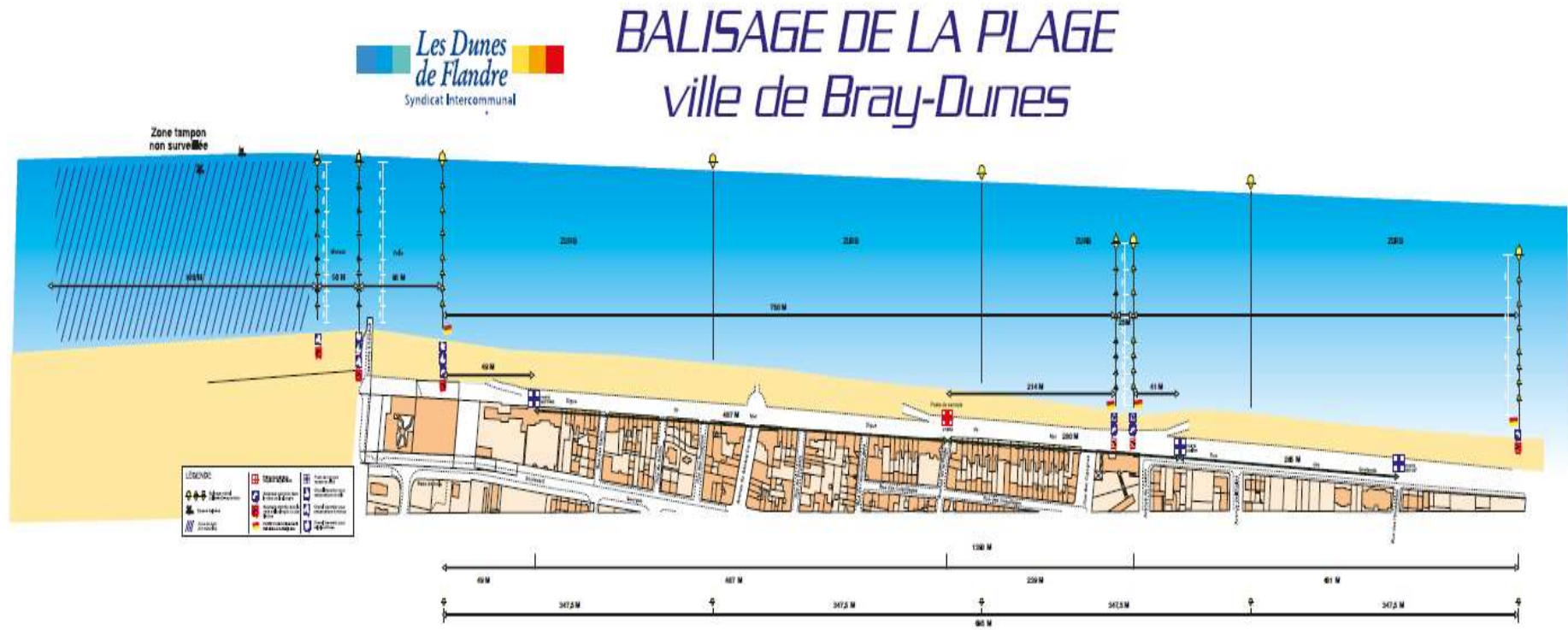
Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le maire de Bray-Dunes, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I
 PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE VILLE DE BRAY-DUNES



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 59
- DIRM MEMN
- DML 59
- GGD 59
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE BRAY-DUNES (servir : mairie@bray-dunes.fr)
- PREF 59
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DUNKERQUE

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono).